



COMMUNE DE CHEVANNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2026/24 ***DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION –*** ***PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT*** ***MISE EN COMPATIBILITE DU PLU***

En session ORDINAIRE dans la salle du conseil de la mairie de Chevannes, sous la présidence de M. Sami BEN OUADA, le Maire.

L'an deux mille vingt-six, le 15 avril, à 19h00

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Sami BEN OUADA, le Maire.

Présents : M. BEN OUADA Sami, Mme ECKERT Denise, M. GUERBADOT Mael, Mme BENHAMDANE Latefa, M. DAHMANE Madani, Mme CAMUSAT Gwenaelle, M. LEONE Nicolas, Mme DO PACO Rose, M. BEN OUADA Mohamed, Mme SEMENZI Corinne, M. MOINERAUD Freddy, Mme FILLAT Coralie, Mme MOUNKALA Anaïs, M. GRONDIN Jean-Louis, Mme DUMAIS Delphine, M. LEVEAU Yohann, M. COLOMINA Michaël.

Absents excusés :

Absents non excusés : Mme AMIOT Pascale, M. GEOFFROY Didier.

Pouvoirs : néant

Secrétaire de séance : M. MOINERAUD Freddy

Date de convocation : Vendredi 10 avril 2026

Date d'affichage : Vendredi 10 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 17

Quorum atteint : 17 conseillers présents sur 19



M. le Maire rappelle que, par délibération n°2023/51 en date du 24 octobre 2023, le Conseil municipal a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chevannes.

Il précise que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale par courrier en date du 8 mai 2024, dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas.

Par une décision en date du 26 juillet 2024 (n° MRAe AKIF-2024-053), l'autorité environnementale a conclu à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure.

M. le Maire indique que, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, modifié par l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite loi ASAP, les procédures d'évolution du PLU soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il appartient en conséquence au Conseil municipal, en application de l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, de définir les modalités de cette concertation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, notamment son article 40,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-7,

VU la délibération n°2023/51 du 24 octobre 2023 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2024 (n° MRAe AKIF-2024-053) imposant la réalisation d'une évaluation environnementale,

CONSIDERANT que la commune est compétente pour définir les modalités de concertation relatives à l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme,

M. le Maire propose au Conseil municipal de définir les modalités de concertation du public dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, comme suit :

- Mise à disposition d'un dossier en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, du **30 avril 2026 au 30 mai 2026**, pour une durée minimale d'un mois ;
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune pendant la même période ;
- Mise à disposition d'un registre en mairie permettant au public de formuler ses observations pendant toute la durée de la concertation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

ID : 091-219101599-20260415-DELIB_2026_24-DE

DÉCIDE de définir les modalités de concertation du public dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU telles que présentées ci-dessus ;

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Affichage en mairie pour une durée d'un mois ;

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne ainsi qu'à l'Unité départementale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;

AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre les modalités de concertation définies et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Chevannes et délibéré le 15 avril 2026

Pour copie conforme,
Le Maire
Sami BEN OUADA

